



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques
Unité Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 12/12/2023

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 02 56 63 75 00
Courriel : gael.gicquaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
10, boulevard des Carmes BP 503
56805 PLOERMEL cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration travaux de restauration des anciennes lagunes d'épuration

Ref : 01-0003-3499

PJ :

Vous avez déposé le 19/10/2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de restauration des anciennes lagunes d'épuration situés à Bréhan (56580) sur les parcelles cadastrales VC 157 et 240.

Un récépissé vous a été délivré le 07/11/2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux sont réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de déclaration.

En complément, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

1) prescriptions spécifiques relatives à la vidange du plan d'eau

- L'unité biodiversité, milieux aquatiques et forêt de la DDTM et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés de la date de vidange au moins une semaine avant son démarrage.
- La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 01 novembre au 31 mars, pour inclure la période de reproduction des amphibiens ; la maîtrise et la régulation du débit de vidange sont garanties.
- La vidange est opérée par pompage des eaux du plan d'eau.
- Une surveillance des conditions météorologiques et hydrologiques est réalisée pour adapter le débit de la vidange et l'arrêter si nécessaire.
- La vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne doit pas conduire à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau.
- Afin de limiter le départ de matières en suspension et leur impact en aval, un système de filtration suivant les recommandations des fiches techniques du guide chantier de [Mac Donald et al., 2018 - ISBN print 978-2-37785-020-4](#) est installé à la sortie du plan d'eau et à l'aval des éventuels rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier. L'état du filtre est surveillé en période de vidange. En cas de colmatage, le filtre est remplacé afin de maintenir l'efficacité du dispositif.
- Les paramètres ci-dessous concernant la qualité de l'eau au niveau de la sortie du filtre situé le plus en aval sont mesurés. Les valeurs limites admissibles des différents paramètres des eaux rejetées dans le cours d'eau en aval des barrages filtrants sont les suivantes en moyenne sur deux heures :
 - Ammonium NH4 : < 2 mg/l
 - Matières en suspension MES < 1 g/l (la mesure est réalisé à l'aide d'un turbidimètre)

- Oxygène dissous : > 3 mg/l
- Les mesures sont conservées et transmises au service chargé de la police de l'eau (adresse : ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr). La vidange est arrêtée en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles.
- L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Mises à part les anguilles, les poissons pêchés dans le plan d'eau ne sont pas remis dans le cours d'eau. Les poissons viables et non vecteurs de maladies peuvent éventuellement être transférés dans un autre plan d'eau conforme et de même typologie.
- L'opération de vidange évitera la dissémination d'espèces exotiques envahissantes animales ou végétales. En cas de présence, elles seront détruites dans les meilleurs délais par les moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.
- Afin de limiter le risque de départ de sédiments, le dispositif de décantation et de filtration est laissé en place après la vidange, au cours de la renaturation du site (voir ci-dessous), le temps du ressuyage des vases et jusqu'à la reprise de la végétation dans l'emprise de l'ancien plan d'eau.

2) Prescriptions spécifiques relatives aux travaux de renaturation

- La renaturation se fait conformément au descriptif fourni dans le dossier. Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux).
 - Les travaux sont réalisés en condition de bonne portance des sols,
 - L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
- Les déblais se feront de façon progressive jusqu'à l'atteinte du terrain naturel historique. Une attention particulière sera accordée sur la suppression des derniers centimètres de remblai afin de conserver au maximum la terre végétale historique. Seules les mares seront réalisées par décaissement du terrain naturel historique. Si la terre végétale initiale n'est plus présente sous le remblai, un régalaage de terre végétale saine sera réalisé sur 0,30 m.
- Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...).
 - Le dispositif de filtration installé pour l'opération de vidange est maintenu pendant toute la durée des travaux et est mis en place même en période d'assec afin de prévenir des précipitations de type orangeuses.
 - La circulation des engins sur la zone de chantier et particulièrement dans les zones humides périphériques doit être limitée au strict minimum.
 - L'entretien des véhicules de chantier est réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier sont récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur.
 - Un protocole de retrait d'urgence du chantier est défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
- Les travaux ne doivent en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif doit garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
 - Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit, la conception du reméandrage (amplitude, longueur d'onde, rayon de courbure) s'appuiera sur les connaissances techniques et scientifiques relatives à la dynamique du cours d'eau, notamment la largeur plein bord, la pente de cours d'eau de référence, et de la nature des sédiments traversés.
 - En cas de rechargement du fond du lit mineur, un substrat naturel de composition granulométrique variée, inférieure à la valeur d'arrachement de Shield proche de la composition des faciès existants à l'amont et l'aval immédiats est mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau.
- La reprise de la végétation est naturelle. La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées. Lors de la mise en œuvre du nouveau tracé de cours d'eau, l'abattage des arbres et arbustes abattus constitutifs de la ripisylve est réduit au strict minimum. Les opérations de coupe sont à réaliser hors période de nidification, soit entre le 15 août et le 1^{er} mars. Ils doivent être remplacés en nombre au moins équivalent et constitués d'espèces locales. L'utilisation de matériel labellisé « végétal local » est recommandée pour les replantations.
- La haie de laurier palme, qui borde le cours d'eau à l'état initial est supprimée selon les modalités adaptées pour cette espèce exotique envahissante.
- En application de l'article 92 du Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan le maître d'ouvrage doit demander l'autorisation du maire avant la mise en œuvre de ses travaux. La création de mare est interdite à moins de 35 m de sources, puis, captages ou prises d'eau et 50 m d'habitations, des zones de loisirs ou d'établissement recevant du public.
- Les lieux sont remis en état à la fin des travaux et doivent être restaurés à l'identique, notamment à

l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

- En application de l'article L.541-2 du code de l'environnement, les déchets amiantés sont retirés et éliminés. Il est fait appel à une entreprise ayant la certification « amiante » 1552 et une copie du [formulaire Cerfa n° 11861*03](#) relatif au suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) est conservée par le maître d'ouvrage.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Bréhan (56580) où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

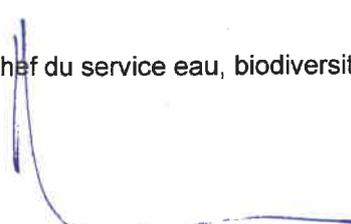
Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Bréhan (56580).

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, biodiversité et risques,



Jean-François CHAUVET

copie à :

- Commune de Bréhan (56580)
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine

